



Mise en ligne le 07/11/2022

N° 2022/84
Du 04 novembre 2022

DELIBERATION

habilitant le maire à signer une convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la Ville de Païta, pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la Ville de Païta, pour l'année 2022,
- La commission de la jeunesse et de la cohésion sociale consultée en sa séance du

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la Ville de Païta, pour l'année 2022, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

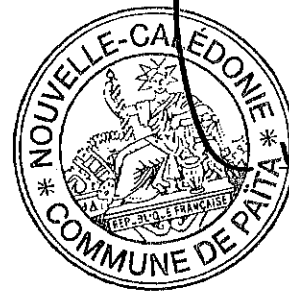

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée au président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

Willi GATUHAU
WILLI GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Cabinet 1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- SJCS..... 1
- DSP..... 1
- Intéressé 1
- Archives..... 1



CONVENTION N° 2022-DPJEJ-
relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de
prévention de la délinquance, au sein de la Ville de Païta, pour l'année 2022

Entre

La Nouvelle-Calédonie,
représentée par le Président du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie, assisté par la directrice de la protection judiciaire
de l'enfance et de la jeunesse,
BP M2
98 849 Nouméa cedex
désignée ci-après « la Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Païta,
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par
délibération n° _____ du conseil municipal, en date du
_____,
BP 7
98 890 Païta
désignée ci-après par « la commune de Païta »

d'autre part,

Après avoir exposé que :

Compte-tenu de sa compétence, la Nouvelle-Calédonie soutient les actions des communes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie souhaite participer à l'effort commun dans le cadre des actions dont l'objet est de :

- favoriser les actions de citoyenneté et d'éducation au profit des adolescents et jeunes majeurs ;
- mettre en place des actions de prévention relatives à la lutte contre les addictions, contre les violences, en matière d'hygiène, de santé, de sécurité routière et de décrochage scolaire ;
- sensibiliser ce public à l'environnement, à l'ouverture sportive et culturelle et à l'ensemble des valeurs nécessaires à la construction du vivre-ensemble.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de Païta met en œuvre depuis plusieurs années des actions de sécurité et de prévention de la délinquance qu'il est nécessaire de poursuivre et de soutenir, de par les résultats déjà obtenus.

La commune a la particularité de présenter une forte concentration d'établissements scolaires et, ainsi, une importante population de jeunes. Elle a ainsi axé les actions de son conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sur le public scolaire et les mineurs auteurs d'incivilités et/ou de faits de délinquance.

Les actions se déclinent ainsi en action de prévention et de médiation, voire en action curative, face à des actes posés d'incivilité ou de délinquance.

La présente convention a pour objet la participation financière de la Nouvelle-Calédonie (par voie de subvention) à ces actions en 2022.

Article 2 : Durée et effectivité de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 et est applicable dès la certification de son caractère exécutoire.

Article 3 : Montant global de la subvention

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est fixée à trois millions de francs pacifiques (3 000 000 F CFP).

Article 4 : Modalité de paiement

Cette somme sera versée sous forme de subvention en une seule fois sur le compte auprès de la trésorerie de la province sud, sur le compte ouvert dans les écritures de l'institut d'émission d'outre-mer n°45189 00002 5C30000000 81 dès la certification du caractère exécutoire de la présente convention.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 :

- chapitre 935 « Protection et action sociale » ;
- sous fonction 52 « Famille et enfance » ;
- article 65734 « Communes et structure intercommunales ».

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de l'action financée

L'action visée à l'article 1^{er} est prévue pour 2022.

La commune de Païta transmettra à la Nouvelle-Calédonie, via la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, un bilan d'activités et financier, de la réalisation de l'action. Il y sera précisé le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect total ou partiel de l'une des clauses de la présente convention, la Nouvelle-Calédonie pourra émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Païta, pour le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

Articles 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les deux parties.

Article 8 : Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le président du gouvernement et le maire de la commune de Païta.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux et sera transmise au commissaire délégué de la République de la province Sud.

Article 10 : Exécution

Le président du gouvernement et le maire de la commune de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Païta, le

Pour la commune de Païta,
Le Maire

Pour la Nouvelle-Calédonie,
Le Président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie,

Willy GATUHAU